

## 135<sup>e</sup> Session du Comité des Ministres (Chişinău, 15 mai 2026)

### 2. Soutien à l'Ukraine

#### a. Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine –

Adoption de la Résolution CM/Res(2026)5 établissant l'Accord partiel élargi sur le Comité de direction du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine

Document de référence  
CM(2025)105-prov

#### *Décisions*

Les représentants au Comité des Ministres de l'Andorre, de l'Autriche, de la Belgique, de la Croatie, de Chypre, de la République tchèque, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de l'Allemagne, de la Grèce, de l'Islande, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de la République de Moldova, de Monaco, du Monténégro, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de Saint-Marin, de la Slovénie, de l'Espagne, de la Suède, de la Suisse, de l'Ukraine, du Royaume-Uni, ainsi que les représentants de l'Union européenne, de l'Australie et du Costa Rica,

1. adoptent la Résolution CM/Res(2026)5 établissant l'Accord partiel élargi sur le Comité de direction du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine et expriment ainsi leur intention d'adhérer à l'Accord partiel élargi, sous réserve de l'achèvement, le cas échéant, des procédures internes nécessaires à l'expression de leur consentement à être liés ;

2. conviennent que le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux États/à l'Union européenne ayant notifié leur intention d'adhérer à l'Accord partiel élargi et ayant achevé, le cas échéant, les procédures internes nécessaires à l'expression de leur consentement à être liés, décide de l'entrée en vigueur de l'Accord partiel élargi une fois que :

(i) les États/l'Union européenne susmentionnés sont parvenus à un accord selon lequel leur nombre total, y compris les principaux contributeurs de l'Accord partiel élargi selon son barème des contributions, est suffisant pour permettre cette entrée en vigueur, étant entendu que ce nombre est supérieur à 16 ;

(ii) ils estiment, conformément à leurs procédures internes, que les paramètres budgétaires sont adéquats et acceptables compte tenu des travaux menés par l'Équipe préparatoire ; et

(iii) les États/l'Union européenne, qui sont les principaux contributeurs de l'Accord partiel élargi, selon son barème des contributions, ont accepté son entrée en vigueur ;

3. invitent le Secrétariat à faire rapport sur l'avancement des travaux préparatoires de l'Équipe préparatoire ;

4. déclarent que tout État membre ou État observateur auprès du Conseil de l'Europe, tout autre État ou organisation internationale qui notifie, avant l'entrée en vigueur, son intention d'adhérer à l'Accord partiel élargi en tant que membre ou membre associé, et qui achève, le cas échéant, les procédures internes nécessaires à l'expression de son consentement à être lié, est considéré comme membre fondateur de l'Accord partiel élargi et est habilité à participer à l'adoption de cette décision ;

5. décident que, conformément à l'approche progressive adoptée pour l'établissement du Tribunal spécial, le Comité de direction du Tribunal spécial examine la mise en œuvre de la première phase du Tribunal spécial au titre de l'article 53, paragraphe 1, lettre a, du Statut du Tribunal spécial et décide, à la majorité des deux tiers de ses membres, y compris les votes affirmatifs de tous les principaux contributeurs, du passage à la phase 2 du Tribunal spécial au titre de l'article 53, paragraphe 1, lettre b, du Statut du Tribunal spécial, y compris l'approbation des dispositions budgétaires et organisationnelles correspondantes.